

N° 454

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter le code de l'expropriation afin de renforcer le dispositif de protection du patrimoine historique et artistique national,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Philippe ADNOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Michel CALDAGUÈS, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Jacques CHAUMONT, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Michel DOUBLET, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Daniel GOULET, Yves GUÉNA, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Roger HUSSON, André JARROT, Gérard LARCHER, Jacques LEGENDRE, Jean-François LE GRAND, Philippe MARINI, Jacques de MENOUE, Mme Hélène MISSOFFE, MM. Joseph OSTERMANN, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Patrimoine. - Déclaration d'utilité publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La nécessité de protéger le patrimoine historique et artistique national a conduit à l'élaboration progressive d'une politique de réglementation et de protection de celui-ci, principalement assurée aujourd'hui par deux législations adoptées au début du siècle et plusieurs fois modifiées et complétées depuis lors :

— *la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, qui protège les immeubles présentant du point de vue de l'Histoire, de l'art et de l'archéologie un intérêt certain ;*

— *la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet « de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».*

Dans le souci de protéger les monuments historiques et les sites naturels, ainsi que leurs abords, ces textes ont entendu subordonner à l'obtention d'une autorisation préalable toute construction ou modification de nature à en affecter l'aspect.

Ainsi, « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable » (art. 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

De même, la législation sur les sites prévoit-elle que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre des Affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure » (art. 12 de la loi du 2 mai 1930).

En l'état actuel de la réglementation, les procédures de délivrance des autorisations ainsi prévues sont indépendantes de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat en déduit que les autorisations prévues par les législations sur les monuments historiques et sur les sites naturels ne doivent pas nécessairement être obtenues préalablement à l'arrêté de cessibilité ou à la déclaration d'utilité publique portant sur l'acquisition de biens immobiliers ou sur la réalisation d'une opération d'aménagement.

Une fois qu'une opération a été déclarée d'utilité publique, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation exigée par la législation sur les monuments historiques ou sur les sites naturels se trouve en réalité placée devant le fait accompli. Le ministre ou le préfet, selon le cas, ne peuvent plus s'opposer aux travaux prévus par la déclaration sans remettre en question un processus déjà largement avancé en terme de travaux et d'investissement financier.

Dès lors que l'appréciation de l'utilité publique a déjà été effectuée de manière globale, l'autorisation requise devient une simple formalité : elle est toujours délivrée, qu'il y ait ou non atteinte au site ou au monument historique qui devrait être protégé.

De la même façon, la consultation de la commission des sites ou de l'architecte des Bâtiments de France, lorsqu'elle est prévue, est privée de toute portée puisque leur avis, s'il remet en cause l'opération déclarée d'utilité publique, ne peut être pris en considération de quelque façon que ce soit : les travaux devant par définition être réalisés conformément à la déclaration, l'avis émis, assorti de réserves ou totalement défavorable, n'est suivi d'aucun effet.

C'est pourquoi il vous est proposé de renforcer le dispositif de protection du patrimoine élaboré par les lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930, en prévoyant que les autorisations requises par ces textes doivent intervenir préalablement à la déclaration d'utilité publique.

Il en résultera une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des différentes procédures qui doivent conduire à la réalisation des travaux.

Pour les raisons qui précèdent, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations prévues aux articles 9, 12, 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 et à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 sont délivrées préalablement à la déclaration d'utilité publique. »

ANNEXE

Texte de référence.

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE (LÉGISLATIVE)

TITRE PREMIER

Chapitre premier.

Section I.

Déclaration d'utilité publique.

Art. L. 11-2. – L'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat. Si au vu des avis émis, les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête sont favorables, l'utilité publique pourra cependant être déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, un règlement d'administration publique détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées.